

N° 288.

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET ITALIE

Accord au sujet des sépultures militaires britanniques en Italie, signé à Rome le 11 mai 1922.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND ITALY

Agreement concerning graves of British soldiers in Italy, signed at Rome, May 11, 1922.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 288. — ACCORD² ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN, AU SUJET DES SÉPULTURES MILITAIRES BRITANNIQUES EN ITALIE, SIGNÉ A ROME LE 11 MAI 1922.

Texte officiel français communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 10 juillet 1922.

Le GOUVERNEMENT BRITANNIQUE et le GOUVERNEMENT ITALIEN, animés du même désir d'honorer la mémoire des soldats britanniques tombés au champ d'honneur sur le territoire italien, ont convenu ce qui suit :

Article 1.

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée par Décret royal du 10 mai 1917, est reconnue par le Gouvernement italien comme le seul organe officiel chargé de veiller en Italie à la conservation des Sépultures militaires britanniques.

Article 2.

Les tombes isolées des soldats britanniques ainsi que celles qui se trouvent dans les cimetières qu'on décidera de ne pas conserver en perpétuité seront relevées et transférées dans d'autres cimetières militaires.

La Commission impériale des Sépultures militaires décidera quels sont les cimetières qui devront être maintenus.

Le Gouvernement italien donnera les instructions nécessaires aux autorités préfectorales et municipales afin que les autorisations néces-

No. 288.—AGREEMENT² BETWEEN THE BRITISH GOVERNMENT AND THE ITALIAN GOVERNMENT CONCERNING GRAVES OF BRITISH SOLDIERS IN ITALY, SIGNED AT ROME MAY 11, 1922.

French official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this agreement took place on July 10, 1922.

His BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT and the ITALIAN GOVERNMENT, being animated by a common desire to honour the memory of British soldiers who have fallen on the field of battle in Italian territory, have agreed as follows :

Article 1.

The Imperial War Graves Commission constituted by Royal Decree of May 10, 1917, is recognised by the Italian Government as the sole authority charged with the care of British military graves in Italy.

Article 2.

Isolated graves of British soldiers and graves in cemeteries which it is decided not to maintain permanently shall be removed to other military cemeteries.

The Imperial War Graves Commission shall determine the cemeteries which are to be maintained.

The Italian Government will give the necessary instructions to the prefectoral and municipal authorities to grant the necessary permits

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² Cet accord ne comporte pas de ratification.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² This agreement does not require ratification.

saires pour l'exhumation et le transport des corps dans les cimetières militaires soient accordées.

Si, afin de pouvoir réunir les tombes isolées, la Commission impériale des Sépultures militaires reconnaissait la nécessité de créer de nouveaux cimetières, elle en formulera la demande au Gouvernement italien.

Article 3.

L'exhumation des cadavres des militaires britanniques destinés à être rapatriés ne pourra avoir lieu qu'après un accord préliminaire entre les deux gouvernements intéressés.

Article 4.

A la demande du Gouvernement britannique, le Gouvernement italien reconnaît à la Commission impériale des Sépultures militaires, le droit d'assurer le maintien des sépultures et des cimetières britanniques, selon la réglementation prévue par le Décret Luogotenenziale n. 896 du 23 juin 1918 et de pourvoir à ses frais à l'aménagement des sépultures et cimetières susdits.

La Commission impériale des Sépultures militaires est, en conséquence, autorisée à clore les cimetières militaires britanniques, à les aménager suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires, à y faire des plantations, à édicter des règlements pour la visite des cimetières et à désigner les personnes chargées de les garder.

Elle est également autorisée à assurer l'aménagement des sépultures militaires britanniques placées dans les cimetières appartenant à l'Etat italien où se trouvent à la fois des tombes de militaires de l'armée britannique et des tombes de militaires des armées alliées. Lorsque la Commission impériale des Sépultures militaires estimera qu'il serait désirable qu'un plan commun d'aménagement soit adopté pour un cimetière mixte, elle soumettra ses propositions à l'autorité italienne compétente.

Article 5.

Toute autorisation à l'érection d'un monument commémoratif destiné à rappeler un fait d'armes de l'armée britannique ou d'une des unités qui

for the exhumation of the bodies and their transport to military cemeteries.

If the Imperial War Graves Commission shall consider necessary the creation of new cemeteries, with a view to the ultimate grouping together of isolated graves, it shall submit an application to that effect to the Italian Government.

Article 3.

Bodies of British soldiers which it is intended to transfer to their native country shall not be exhumed until after the conclusion of a preliminary agreement between the two Governments concerned.

Article 4.

At the request of the British Government, the Italian Government recognises the right of the Imperial War Graves Commission to ensure the upkeep of British graves and cemeteries in accordance with the regulations laid down in the Provisional Decree No. 896, dated June 23, 1918, and to provide at its own charges for the laying out of the above-mentioned graves and cemeteries.

The Imperial War Graves Commission is accordingly authorised to close British military cemeteries, to lay them out on a system approved by itself, to erect in them sepulchral monuments, to make plantations in them, to enact regulations governing visits to the cemeteries and to select persons to take charge of them.

The Commission is further authorised to provide for the laying out of British military graves in cemeteries belonging to the Italian State which contain the graves of soldiers of the British Empire as well as graves of soldiers of the Allied armies. When the Imperial War Graves Commission considers it desirable that a common system of laying out should be adopted for a mixed cemetery, it shall submit its proposals to the competent Italian authority.

Article 5.

No permission to erect a monument to commemorate a feat of arms of the British Army or of one of its units shall be granted without the

la composèrent, ne sera accordée que sur l'avis favorable de la Commission impériale.

Article 6.

La Commission impériale sera représentée en Italie par un Comité chargé d'entretenir les relations officielles avec les autorités italiennes, et autorisé à exercer au nom de la Commission tous les droits qui lui seront reconnus par la présente Convention.

Le Comité pourra, au nom de la Commission et dans les limites de la délégation obtenue, prendre toutes les dispositions qu'il croira utiles à la réalisation de ses objectifs.

Article 7.

Le Comité sera composé de 16 membres (4 d'honneur et 12 techniques) moitié italiens et moitié britanniques. Les membres italiens seront proposés par le Gouvernement italien et, de même que leurs collègues britanniques, nommés par la Commission impériale.

La proposition des membres italiens aura lieu par la voie diplomatique.

Les membres d'honneur italiens seront choisis parmi les personnalités qui se sont illustrées dans l'armée, la marine, les lettres, les sciences et les arts.

Les membres techniques italiens seront choisis à raison de leurs fonctions administratives et seront : un officier général de l'Etat-Major, un officier supérieur du Génie militaire, un officier supérieur de la Santé militaire, un fonctionnaire de la Santé publique, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, le sixième sera un magistrat.

Les membres honoraires et le magistrat seront nommés pour trois ans et leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres techniques seront nommés au moment de leur entrée en fonction et cesseront de faire partie du Comité le jour où ils perdront la qualification à laquelle ils doivent leur nomination.

La Commission impériale désignera le secrétaire général du Comité mixte.

Article 8.

Dans l'exercice des droits conférés par la présente Convention la Commission impériale des

approval of the Imperial War Graves Commission.

Article 6.

The Imperial Commission shall be represented in Italy by a Committee responsible for maintaining official relations with the Italian authorities, and empowered to exercise in the name of the Commission all such rights as may be recognised to it under the present agreement.

The Committee may take, in the name of the Commission, and within the limits of the powers delegated to it, all such measures as it may deem necessary to enable it to realise its objects.

Article 7.

The Committee shall consist of 16 members (4 honorary and 12 official), half of whom shall be Italians and half British. The Italian members shall be recommended by the Italian Government and, in the same manner as their British colleagues, shall be appointed by the Imperial Commission.

The recommendation of the Italian members shall be made through diplomatic channels.

The Italian honorary members shall be chosen from persons who have won distinction in the army, the navy, in letters, science and art.

The Italian official members shall be chosen by virtue of their administrative functions and shall be : a general officer of the Staff, a superior officer of engineers, a superior officer in the Medical Corps, a Public Health official, an official of the Ministry of the Interior, and the sixth shall be a magistrate.

The honorary members and the magistrate shall be appointed for three years, and their term of office may be renewed.

The official members shall be appointed as from the date on which they assume office, and shall cease to form part of the Committee from the date on which they lose the qualification to which they owe their appointment.

The Imperial Commission shall appoint the Secretary-General of the Mixed Committee.

Article 8.

In exercising the rights conferred under the present Convention, the Imperial War Graves

Sépultures militaires se conformera strictement aux lois et aux règlements italiens.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent accord, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 mai 1922.

(L. S.) RONALD GRAHAM.

(L. S.) VINCENZO LOJACONO.

Commission shall conform strictly to Italian laws and regulations.

In faith whereof the undersigned, duly authorised to that effect, have drawn up the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done at Rome, in duplicate, May 11, 1922.

(L. S.) RONALD GRAHAM.

(L. S.) VINCENZO LOJACONO.

